

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

9 MAI 1997

---

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE INTERREGIONAL  
DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LE MARCHE COMMUN DU SUD (MERCOSUR) ET SES ETATS PARTIES, D'AUTRE PART,  
Y COMPRIS LES ANNEXES ET DECLARATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES,  
FAITS A MADRID LE 15 DECEMBRE 1995

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

L'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, le Marché commun du Sud « Mercosur » et ses Etats parties, soit nommément l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, d'autre part, a été signé à Madrid le 15 décembre 1995.

### 1. Objectifs poursuivis

Cet Accord s'inscrit dans le cadre général des stratégies proposées au titre du partenariat entre l'Union européenne et l'Amérique latine 1996-2000.

Il s'agit d'un accord de type transitoire et évolutif qui vise à promouvoir d'étroites relations entre deux processus d'intégration régionale dans les domaines politique, économique, commercial, industriel, scientifique, institutionnel et culturel.

La stratégie européenne à l'égard du « Mercosur » se justifie par la consolidation régulière de cette région de 200 millions d'habitants, couvrant un territoire de 12 millions de km<sup>2</sup> et susceptible d'occuper, après l'Union européenne, le Japon et les Etats-Unis, le quatrième rang dans le commerce mondial.

### 2. Nature juridique

Au regard du droit européen, l'accord se fonde notamment sur les articles 113, 130 Y, 130 U, 228, paragraphes 2 et 3 du Traité de l'Union.

Par ailleurs, l'accord est mixte dans la mesure où il contient un certain nombre de dispositions qui outrepassent les seules compétences de l'Union, entre autres celles qui ont trait à l'éducation et à la culture auxquelles s'applique le principe de subsidiarité.

Au regard du droit interne de la Belgique, cet accord est également mixte puisqu'il concerne des matières relevant pour partie de la compétence fédérale et pour partie des compétences régionales et communautaires.

### 3. Implications pour la Communauté française

#### 3.1. Dialogue politique (Titre I)

L'article 3 du titre I prévoit l'instauration d'un dialogue politique régulier entre les parties

sur des sujets présentant un intérêt commun. Ce dialogue a notamment lieu au niveau ministériel et des hauts fonctionnaires selon des modalités précisées dans la déclaration commune annexée à l'accord.

La Communauté française pourrait être associée à ce dialogue à raison des matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées dans ce cadre.

#### 3.2. Coopération économique (Titre III)

Ce titre énumère différentes formes de coopération dont certaines concernent des matières intéressant, en partie, les compétences de la Communauté française.

Les secteurs visés sont notamment la coopération scientifique (article 15), les technologies de l'information (article 16), la formation et l'éducation en matière d'environnement (article 17, 3b).

#### 3.3. Renforcement de l'intégration et coopération interinstitutionnelle (Titres IV et V)

Le titre IV (article 18) tend à favoriser le processus d'intégration du Mercosur sous toutes formes appropriées et dans tous les domaines visés par l'accord.

Il en va de même du titre V (article 19) qui porte sur la coopération entre les institutions respectives de toutes les parties à l'accord.

#### 3.4. Autres domaines de coopération (Titre VI)

L'article 20 a trait aux mesures propres à améliorer l'éducation et l'enseignement en matière d'intégration régionale, dans le domaine de la jeunesse et de la formation professionnelle comme dans celui de la collaboration interuniversitaire et interentreprises.

L'article 21 a pour but de renforcer les liens culturels et d'encourager l'information sur les processus d'intégration respectifs des parties, de promouvoir les rencontres entre médias, y compris par l'assistance technique et peut comprendre l'organisation d'activités culturelles lorsque le caractère régional de celles-ci le justifie.

A l'article 23, une clause évolutive énonce les conditions dans lesquelles les parties peuvent

élargir ou compléter l'accord, compte notamment tenu de l'expérience acquise au cours de son exécution.

3.5. *Moyens de coopération, cadre institutionnel et dispositions finales (Titres VII, VIII, IX)*

L'ensemble de ces titres concerne les modalités de mise en œuvre de la coopération convenue. Il est à noter que le titre VII comporte un article 28 qui permet la constitution de « tout organe » susceptible d'aider le Conseil de coopération dans sa tâche et dont il pourrait être fait usage dans les domaines concernant les compétences de la Communauté française.

4. **Négociation et signature du Traité**

Conformément aux articles 167 de la Constitution, 81 et 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 tels que modifiés par la loi spéciale du 5 mai 1993 et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, la Communauté française a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce Traité.

Plusieurs dispositions de celui-ci concernant les compétences propres des Communautés belges, l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

Le Gouvernement de la Communauté française a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil, le projet de décret d'assentiment ci-joint.

*Le ministre des Relations internationales,*

W. ANCION.

## PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE INTERREGIONAL  
DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LE MARCHE COMMUN DU SUD (MERCOSUR) ET SES ETATS PARTIES,  
D'AUTRE PART, Y COMPRIS LES ANNEXES ET DECLARATIONS DES  
PARTIES CONTRACTANTES, FAITS A MADRID LE 15 DECEMBRE 1995

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances,

Vu l'accord du ministre du Budget,

### ARRETE :

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

L'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, le Marché commun du Sud (Mercosur) et ses Etats parties, d'autre part, une déclaration commune, un échange de lettres, une déclaration conjointe et le procès-verbal de signature annexés, faits à Madrid le 15 décembre 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 28 avril 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Relations internationales,*

W. ANCION.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances,

Vu l'accord du ministre du Budget,

### ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article unique

L'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, le Marché commun du Sud (Mercosur) et ses Etats parties, d'autre part, une déclaration commune, un échange de lettres, une déclaration conjointe et le procès-verbal de signature annexés, faits à Madrid du 15 au 31 décembre 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 28 avril 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre des Relations internationales,*

W. ANCION.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché commun du Sud (Mercosur) et ses Etats parties, d'autre part, y compris les annexes et déclarations des parties contractantes faits à Madrid, le 15 décembre 1995» (1), a donné le 24 mars 1997 l'avis suivant:

De diverses dispositions (2) de l'accord-cadre, auquel l'avant-projet de décret tend à donner assentiment, il appert que l'adoption de ce décret par la Communauté française pourrait influencer, au moins indirectement, les recettes de cette dernière ou entraîner, pour elle, des dépenses nouvelles.

En vertu des articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b), et 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le texte en projet doit recevoir l'accord du ministre du Budget et être soumis à l'avis de l'inspecteur des Finances.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités préalables auraient été accomplies.

Sous réserve qu'elles le soient, l'avant-projet appelle les observations suivantes:

1. Au proposant, mieux vaut écrire «sur la proposition du ministre ...».
2. A l'article unique, les mots «faits à Madrid, du 15 au 31 décembre 1995» doivent être remplacés par les mots «faits à Madrid, le 15 décembre 1995» comme dans l'intitulé.

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;  
MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;  
MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;  
Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*  
M. PROOST.

*Le Président,*  
C.-L. CLOSSET.

---

(1) Ces textes peuvent être consultés auprès des services du Parlement.

(2) Notamment, des articles 20 et 21.